



COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

Bruxelles, le 20.07.1995
COM(95) 371 final

95/0198(CNS)

Proposition de

REGLEMENT (CE) DU CONSEIL

modifiant le règlement (CEE) n° 3730/87 fixant les règles générales applicables à la
fourniture à certaines organisations de denrées alimentaires provenant des stocks
d'intervention et destinées à être distribuées aux personnes les plus démunies de la
Communauté

(présentée par la Commission)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Le régime de fourniture de denrées alimentaires provenant des stocks d'intervention au bénéfice des personnes les plus démunies de la Communauté est bien implanté dans les Etats membres depuis sa mise en oeuvre fin 1987. Les rapports fournis par les Etats membres et par diverses organisations caritatives concernés par le régime montrent que celui-ci est d'une grande utilité pour les bénéficiaires, et chaque année de nouvelles organisations demandent à y participer.

Les crédits consacrés à la réalisation du plan annuel sont en constante augmentation. Ils s'élevaient à 100 Mio d'écus en 1988, à 150 Mio d'écus de 1989 à 1993, à 175 Mio d'écus en 1994 et ils s'élèvent actuellement à 200 Mio d'écus.

Le régime est construit sur un approvisionnement provenant des stocks d'intervention. L'actuelle tendance vers une diminution des niveaux des stocks publics risque de ne pas permettre, dans certains secteurs de marché, l'exécution de l'ensemble du plan annuel de fournitures pour le prochain exercice qui commence le 1.10.1995.

Afin d'assurer le fonctionnement du régime et l'exécution du plan annuel, il est proposé d'envisager, à titre de "relais", la mobilisation sur le marché communautaire des produits indisponibles temporairement dans les stocks des organismes d'intervention.

2. Le système "relais" consiste en l'achat sur le marché communautaire de certains produits à certaines conditions. L'utilisation des stocks d'intervention reste la base du régime, et le recours à la mobilisation sur le marché, limité à certains produits, à certaines périodes d'indisponibilité et à certaines conditions, joue comme un instrument "relais".

Cette option devrait être mise en oeuvre, après constatation de l'indisponibilité de stocks pour les produits demandés.

Il est proposé de prévoir la même faculté de mobilisation sur le marché communautaire, dans un souci de bonne gestion administrative et financière, lorsque l'exécution du plan annuel de fournitures serait conditionné par le transfert intracommunautaire de petites quantités de produits détenus à l'intervention.

Ce système joue uniquement pour l'approvisionnement en produits faisant l'objet d'achats à l'intervention en application des réglementations de marché. Les conditions de mise en oeuvre devront être définies selon la procédure dite du Comité de gestion.

Proposition de
RÈGLEMENT (CE) N°/95 DU CONSEIL
du

modifiant le règlement (CEE) n° 3730/87 fixant les règles générales applicables à la
fourniture à certaines organisations de denrées alimentaires provenant des stocks d'intervention
et destinées à être distribuées aux personnes les plus démunies de la Communauté

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que le régime établi par le règlement (CEE) n° 3730/87 du Conseil¹ pour la fourniture de denrées alimentaires aux personnes les plus démunies de la Communauté, est fondé sur l'existence de stocks publics disponibles à la suite de mesures d'achat par les organismes d'intervention, en application des mécanismes de certaines organisations communes de marché; qu'il s'est avéré que l'exécution du plan annuel de fournitures de denrées alimentaires peut être rendue difficile par l'indisponibilité temporaire de certains produits de base dans les stocks de l'intervention au cours de l'année; que ce risque est susceptible de s'accroître compte tenu des mesures prises pour favoriser une meilleure maîtrise des marchés et une meilleure adaptation de la production aux besoins; qu'il paraît approprié, à titre de mesure-relais en pareilles circonstances et pour ne pas compromettre la réalisation des programmes de fournitures, de prévoir la possibilité de mobiliser les produits concernés sur le marché communautaire, dans des conditions toutefois qui ne mettent pas en cause le principe de la fourniture de produits provenant des stocks de l'intervention;

considérant qu'afin d'assurer une bonne gestion du régime, il est également approprié de prévoir une telle possibilité de mobilisation sur le marché communautaire lorsque l'exécution du plan annuel de fournitures impliquerait, compte tenu de la localisation géographique des stocks publics dans la Communauté, le transfert de petites quantités de produits d'intervention entre plusieurs Etats membres;

¹ JO n° L 352 du 15.12.1987, p. 1

considérant qu'il convient de prévoir une application des dispositions du présent règlement dès le début de la période d'exécution du plan annuel de fournitures,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

A l'article 1er du règlement (CEE) n° 3730/87, les alinéas suivants sont insérés:

"En cas d'indisponibilité temporaire d'un produit dans les stocks d'intervention dans la Communauté, survenant pendant l'exécution du plan annuel visé à l'alinéa précédent, et dans la mesure nécessaire pour permettre la réalisation de ce plan dans un ou plusieurs Etats membres, ce produit peut être mobilisé sur le marché communautaire. Il peut également être recouru à une mobilisation sur le marché communautaire lorsque la réalisation du plan impliquerait de recourir à un transfert intracommunautaire, portant sur de petites quantités, de produits détenus à l'intervention dans un Etat autre que celui ou ceux où le produit est requis.

Les conditions de mobilisation sur le marché communautaire sont déterminées selon la procédure prévue à l'article 6."

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1er octobre 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

FICHE FINANCIÈRE

DATE :

1. LIGNE BUDGÉTAIRE : B1-350

CRÉDITS : 200 Mio ECU

2. INTITULE DE LA MESURE :

Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 3730/87 fixant les règles générales applicables à la fourniture à certaines organisations de denrées alimentaires provenant des stocks d'intervention et destinées à être distribuées aux personnes les plus démunies de la Communauté.

3. BASE JURIDIQUE : Article 43 du traité

4. OBJECTIFS DE LA MESURE :

En cas d'indisponibilité temporaire de certains produits de base dans les stocks d'intervention, prévoir la possibilité de mobiliser les produits concernés sur le marché communautaire.

5. INCIDENCES FINANCIÈRES

PÉRIODE DE
12 MOIS
Mio ECU

EXERCICE EN
COURS (95)
Mio ECU

EXERCICE
SUIVANT (96)
Mio ECU

5.0 DÉPENSES À LA CHARGE
- DU BUDGET DES CE
(RESTITUTIONS/INTERVENTIONS)
- DES BUDGETS NATIONAUX
- D'AUTRES SECTEURS

5.1 RECETTES
- RESSOURCES PROPRES DES CE
(PRÉLÈVEMENTS/DOITS DE DOUANE)
- SUR LE PLAN NATIONAL

1997
Mio ECU

1998
Mio ECU

1999
Mio ECU

2000
Mio ECU

5.0.1 PRÉVISIONS DES DÉPENSES

5.1.1 PRÉVISIONS DES RECETTES

5.2 MODE DE CALCUL :

6.0 FINANCEMENT POSSIBLE PAR CRÉDITS INSCRITS AU CHAPITRE CONCERNE DU BUDGET EN COURS D'EXÉCUTION

OUI / NON

6.1 FINANCEMENT POSSIBLE PAR VIREMENT ENTRE CHAPITRES DU BUDGET EN COURS D'EXÉCUTION

OUI / NON

6.2 NÉCESSITE D'UN BUDGET SUPPLÉMENTAIRE

OUI / NON

6.3 CRÉDITS À INSCRIRE DANS LES BUDGETS FUTURS

OUI / NON

OBSERVATIONS :

Cette mesure vise à permettre la poursuite du programme d'aide aux personnes les plus démunies en cas de pénurie de produits d'intervention publique et l'utilisation des crédits du budget, affectés à cette action.

ISSN 0254-1491

COM(95) 371 final

DOCUMENTS

FR

05 03

N° de catalogue : CB-CO-95-405-FR-C

ISBN 92-77-92223-0

Office des publications officielles des Communautés européennes

L-2985 Luxembourg